



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Guillaume
située à SAINT-GONLAY (Ille-et-Vilaine)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juin 2013 portant nomination de monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 18 décembre 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Guillaume située à SAINT-GONLAY (Ille-et-Vilaine) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt architectural de cette construction médiévale en schiste modifiée au cours des XVI^e et XVII^e siècles,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : sont inscrits au titre des monuments historiques l'église Saint-Guillaume de SAINT-GONLAY en totalité avec le placître correspondant, le monument conçu par Arthur Regnault ainsi que le mur d'enclos du cimetière -à l'exception des plaques en ciment monté.

L'église Saint-Guillaume est située place de l'église sur la commune de SAINT-GONLAY (Ille-et-Vilaine) cadastrée sur les parcelles 58 et 59 section C d'une contenance respective de 3 ares 20 centiares et 15 ares 50 centiares. Elle est propriété de la commune de SAINT-GONLAY (Ille-et-Vilaine), numéro SIREN 213 502 776, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire - propriétaire, intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 31 JUL. 2015

Patrick STRZODA

LE BOURG

825

